

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme LE CHALARD

3

RÈGLEMENTS

3.1

RÈGLEMENT ÉCRIT

PLU approuvé le 11 avril 2019

Dossier d'approbation de la Modification n°1 annexée à la délibération du Conseil Communal en date du : 29 septembre 2022

Le Président,
Daniel BOISSERIE



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Karthéo
urbanisme

Sommaire...

I - RÈGLES GÉNÉRALES

p.5

II - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

p.9

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

p.15

3.1 - Zone Ua	p 16
3.2 - Zone Ub	p 20
3.3 - Zone Ut	p 24

3.4 - Zone Ux	p 27
3.5 - Zone Ue	p 30
3.6 - Zone Uc	p 33

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

p.37

4.1 - Zone 1AU	p 38
4.2 - Zone 1AUe	p 42

4.3 - Zone 2AU	p 45
----------------	------

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

p.49

5.1 - Zone A	p 50
--------------	------

5.2 - Zone As	p 54
---------------	------

VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

p.57

6.1 - Zone N	p 58
6.2 - Zone NI	p 62

6.3 - Zone Nc	p 65
6.4 - Zone Np	p 68

VII - ANNEXES

p.70

7.1 - Lexique	p 71
---------------	------

7.2 - Nuancier CAUE	p 79
---------------------	------

The background of the slide is a stylized, light gray map of a city grid. A prominent red rectangular area is overlaid on the map, containing the text 'I - RÈGLES GÉNÉRALES'. The red area is positioned in the center-left of the slide. The map shows a network of streets and blocks, with some areas highlighted in a darker shade of gray.

I -

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Règles Générales

Article 1 : Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune du Chalard.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Portée respective du règlement et des autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

2.1 • Les articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

2.2 • Les règles d'ordre public des articles R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire communal est divisé en quatre grandes zones : urbaines U, à urbaniser AU, naturelles N et agricoles A.

Les zones U sont les suivantes :

- zone Ua
- zone Ub
- zone Uc
- zone Ut
- zone Ux
- zone Ue

Les zones AU sur la commune sont les suivantes :

- zone 1AU
- zone 1AUe
- zone 2AU

Les zones A sont les suivantes :

- zone A
- zone As

Les zones N sont les suivantes :

- zone N
- zone Nc
- zone Np
- zone NI

Article 4 : Réglementation relative aux clôtures (Article R421-2 Code Urbanisme)

Dans les zones N (naturelles) et A (agricoles) du présent document, sont dispensées de toute formalité les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, en dehors des cas prévus à l'article R*421-12 (en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé).

Ainsi tout autre type de clôtures est soumis à une obligation de déclaration.

Article 5 : Réglementation des plantations (Art 670 à 673 du Code Civil)

Les arbres qui se trouvent dans une haie mitoyenne sont considérés comme mitoyens. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été

provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés. Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du

1. Règles Générales

père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

Article 6 : Adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'Urbanisme)

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 7 : Réglementation de l'aspect extérieur des constructions (R111-21 du Code de l'Urbanisme)

Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

Article 8 : Reconstruction après sinistre (L111-3 Code de l'Urbanisme)

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié, conformément aux dispositions de l'article

Article 9 : Constructions existantes à la date d'approbation du PLU

- Dans le cas où une construction n'est pas conforme à une ou plusieurs règles de la zone dans laquelle elle est située, les travaux soumis à déclaration ou permis de construire sont autorisés dès lors qu'ils sont sans incidence sur le volume existant ou améliorent la conformité de la construction vis-à-vis du règlement en vigueur.
- Lorsqu'une construction existante, autorisée par l'article 1 et 2 de la zone, ne respecte pas les articles 3 à 16 de la zone, son extension est permise dans la mesure où elle n'aggrave pas la non-conformité de la construction.
- Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à l'article 1 de la zone, son extension n'est possible que si l'article

2 de la zone le prévoit explicitement et selon les conditions qu'il expose.

Article 10 : Dispositions applicables aux éléments de patrimoine bâti (L123-1-5 7° Code de l'Urbanisme)

Les travaux réalisés sur les bâtiments protégés recensés sur les documents graphiques du règlement doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en oeuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures; mettre en oeuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale, proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son

1. Règles Générales

caractère et notamment les supports publicitaires.

- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Article 11 : Arrêté préfectoral fixant les mesures de protection vis-à-vis des épandages de produits phyto-pharmaceutiques

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 impose une distance de 50 mètres entre les zones où sont implantées pommiers, châtaigniers, noyers, vignes et traitées par un épandage de produits phytopharmaceutiques et les établissements et lieux recevant ou hébergeant des personnes vulnérables.

The background is a stylized, light gray map of a city grid. A prominent red banner with white text is centered horizontally. The map shows a dense network of streets, with some areas highlighted in a slightly darker shade of gray. A winding road or path is visible on the left side of the map.

II -

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

2. Règles communes à toutes les zones

Article 1: Occupations et utilisations du sol interdites

- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux et les dépôts de déchets non liés à une activité existante.
- Toutes les Occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites dans le présent règlement sont autorisées. Certaines occupations et utilisations sont autorisées sous conditions (article 2).

Article 2 : Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions ne compromettent pas l'activité agricole et les richesses environnementales du site d'implantation et de ses abords immédiats.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ne doivent pas être incompatibles avec la sécurité et la salubrité publique, la tranquillité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions à condition de s'adapter au terrain naturel.

Article 3: Accès et voiries

3.1 • Les accès

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle qui présenterait un plus grand risque pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 • La voirie

- Les voies nouvelles devront être aménagées de façon à favoriser la mixité des circulations. Ces voies devront être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent.
- Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des véhicules de service et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4: Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toutes constructions, installations ou équipements à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (RSD).

4.2 • Assainissement

4.2.1 Eaux usées domestiques

Toutes constructions, installations ou équipements à usage d'habitation, doivent être raccordés par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Lorsqu'une zone n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le Schéma Directeur d'Assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

2. Règles communes à toutes les zones

4.2.2 Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité, conformément à l'article L. 331-10 du Code de la Santé Publique, et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

4.3 • Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

Les constructions, installations ou équipements réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales.
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Le rejet sur le domaine public devra être en accord avec le gestionnaire de voirie.

- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.

- De plus, toute construction ou installation doit privilégier, dans la mesure du possible, la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture....et autres usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.4 • Électricité

Les constructions, installations ou équipements à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doivent être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

4.5 • Autres réseaux

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Superficie minimale des terrains

Non réglementé dans toutes les zones.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans un souci d'améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements, les distances d'implantation de ces dernières par rapport aux voies et emprises publiques édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans un souci d'améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements, les distances d'implantation de ces dernières par rapport aux limites séparatives latérales édictées dans chaque zone pourront être

minorées de 0,20m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de règles communes.

Article 9 : Emprise au sol

Pas de règles communes.

Article 10 : Hauteur des constructions

Méthode de mesure des constructions :

La hauteur maximale est réglementée par le point le plus haut de la construction (au faîtage).

Pour les toits terrasses, la hauteur est calculée à partir de l'acrotère.

2. Règles communes à toutes les zones

Article 11 : Aspect extérieur

11.1 • Dispositions générales

- Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.
- Tout style de construction étranger à l'environnement local (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments architecturaux caractéristiques des constructions étrangères (colonnes, etc.) sont interdits.
- L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doit respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses etc.) est interdit sur l'espace public.
- L'aspect naturel des matériaux qui composent la construction doit être conservé.
- L'architecture des constructions devra présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatible avec leur environnement.
- Des constructions intégrant une créa-

tion architecturale par leur technique, leur forme, ou les matériaux qu'elles utilisent ou une innovation environnementale de performance énergétique (notamment lorsqu'elles s'inscrivent dans des démarches de type Haute Qualité Environnementale, construction à énergie passive) pourront déroger à certaines règles fixées ci-après à condition de qu'elles ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt de leur environnement bâti, naturel ou paysager. Dans ce cas de figure, la commune pourra consulter l'avis les services du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), l'architecte conseil et/ou le paysagiste conseil de la DDT (Direction Départementale du Territoire).

11.2 • Murs façades et murs pignons

- Les teintes des façades et menuiseries extérieures devront être choisies dans le nuancier départemental du CAUE annexé au présent règlement, ou être du blanc.
- Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les éléments architecturaux et les

modénatures caractéristiques destinés à être apparents (encadrements de fenêtre, listels, chaînages, soubassements, corniches, etc.) devront être conservés et ne pas être recouverts.

11.3 • Toitures

- Les toitures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Pour les toitures d'annexes et d'extensions, l'aspect devra être similaire à celui de l'habitation principale.
- L'introduction d'éléments de type capteur solaire (panneaux photovoltaïques et/ou panneaux solaires thermiques), fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture. Les bâtiments agricoles sont exemptés du respect de cette règle.
- Dans le cas d'une réfection de toiture d'annexes et d'extensions, l'utilisation de matériaux d'aspect similaire est autorisée.
- Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées dans toutes les zones.

11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas

- Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures devront, de préférence, être choisies dans le nuancier départemental du CAUE.
- Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissants.

Article 12 : Stationnement des véhicules

- Les aires de stationnement privées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières et être adaptées à la destination des constructions et de leurs usages.
- Les aires de stationnement devront être réalisées de préférence avec des matériaux perméables et réversibles afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

2. Règles communes à toutes les zones

Article 13 : Espaces libres et plantations

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toutes espèces plantées en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut.
- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m.
- 5 m au-delà de 7 m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de

ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

- La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.
 - Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.
- 3) Plantations existantes
- Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au 1) ci-dessus peuvent être conservées.
 - En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.
 - Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.
 - Les plantations devront être réalisées à partir d'essences locales bien adaptées aux conditions de la région.

Article 14: Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé dans toutes les zones.

Article 15: Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé dans toutes les zones.

Article 16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications

Les nouvelles constructions doivent être raccordables au réseau des communications électroniques.



III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Article R*123-5 du code de l'urbanisme (non opposable)

Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

3.1 - Zone Ua

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE UA : (NON OPPOSABLE)

Ce secteur se compose du coeur historique du bourg avec pour élément central l'église, et plus au Nord la mairie. Ainsi que le village de Bourneix.

La vocation première de la zone est l'habitat.

Les mises en oeuvre du dispositif réglementaire visera à préserver les qualités urbaines, architecturales et patrimoniales de ce secteur .

Afin d'asseoir la centralité du bourg, les activités participant à une offre de proximité pour les habitants et les visiteurs sont également admises.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'artisanat, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière et d'industrie.
- Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les aires de camping-caravaning.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les hébergements hôteliers à condition que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec la tranquillité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations, et en limitant les nuisances.
- L'agrandissement ou la transformation des établissements artisanaux, des entrepôts et des dépôts existants, à condition qu'il en résulte une amélioration pour l'environnement et une diminution des risques et nuisances pour les habitants de la zone.
- Les changements de destination à condition que la vocation soit autorisée dans la zone et qu'il n'y ait pas de nuisances pour les habitants de la zone.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (enregistrement et déclaration) sous réserve :

- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone telles que drogueries, laveries, etc....
- que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.

- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

3.1 - Zone Ua

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions principales doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions principales doivent être édifiées d'une limite séparative latérale à l'autre limite séparative latérale (ordre continu).
- Si les limites séparatives latérales sont éloignées de plus de 15 mètres, les constructions peuvent s'implanter sur l'une ou l'autre des deux limites (ordre semi-continu). Dans ce dernier cas, la distance entre la construction et les limites séparatives latérales doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.
- Pour les extensions d'une construction principale implantée en retrait : l'implantation pourra s'effectuer :
 - Soit de manière à atteindre au moins une des limites séparatives latérales,
 - Soit de manière à ne pas réduire

la distance entre le bâtiment et les limites séparatives latérales (implantation en avant ou en arrière sans dépassement de la façade existante).

7.2 • Annexes

- L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20 m², doit se faire en respectant un retrait de 1 mètres.

7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

3.1 - Zone Ua

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

10.1 • Les constructions principales

- La hauteur des constructions principales ne doit pas être supérieure à R+1+C (rez-de-chaussée, 1 niveau et combles aménageables) soit 10 mètres maximum.

10.2 • Extensions et annexes

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 10 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres, et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

10.3 • Des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

11.1 • Murs façades et murs pignons

Non réglementé.

11.2 • Toitures

- Les toitures terrasses et végétalisées sont autorisées pour les extensions et annexes.

11.3 • Traitements des abords

- Les clôtures seront constituées de la façon suivante :
- En bordure de domaine public, elles seront constituées soit :
 - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1m dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (80 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut.
 - d'un grillage sombre accompagné d'une haie composée de végétaux mixtes.

- La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,80m.
- Sur les limites séparatives, un grillage accompagné d'une haie d'essences locales pourra être réalisé. La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,80m.
- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures :
 - dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire ;
 - dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas

Non réglementé.

3.1 - Zone Ua

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

3.2 - Zone Ub

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Ub : (NON OPPOSABLE)

Cette zone correspond aux développements plus récent que celui observé dans la zone Ua (souvent de type pavillonnaire).

Ce secteur contient des dents creuses (parcelles non bâties) qu'il est possible d'urbaniser.

La vocation première de la zone est l'habitat.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'artisanat, de bureau et service, de commerce, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière, d'hébergement hôtelier et d'industrie.
- Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les aires de camping-caravaning.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'agrandissement ou la transformation des établissements artisanaux et des dépôts existants, à condition qu'il en résulte une amélioration pour l'environnement et une diminution des risques et nuisances pour les habitants de la zone.
- Les changements de destination à condition que la vocation soit autorisée dans la zone et qu'il n'y ait pas de nuisances pour les habitants de la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (enregistrement et déclaration) sous réserve :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone telles que drogueries, lave-

ries, etc....

- que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.

- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

3.2 - Zone Ub

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 mètres à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 mètres.

7.2 • Annexes

- L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20m², doit se faire en respectant un recul de 1 mètre.

7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

3. 2 - Zone Ub

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

10.1 • Les constructions principales

- La hauteur des constructions principales ne doit pas être supérieure à R+C (rez-de-chaussée et combles aménageables), soit 7 mètres maximum.

10.2 • Extensions et annexes

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 7 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres, et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

10.3 • Des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

11.1 • Murs façades et murs pignons

Non réglementé.

11.2 • Toitures

- Les toitures terrasses et végétalisées sont autorisées pour les extensions et annexes.

11.3 • Traitements des abords

- Les clôtures seront constituées de la façon suivante :
- En bordure de domaine public, elles seront constituées soit :
 - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1m dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (80 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut ;
 - d'un grillage sombre accompagné d'une haie composée de végétaux mixtes.

- La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,80m.

- Sur les limites séparatives, un grillage accompagné d'une haie d'essences locales pourra être réalisé. La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 2 m.

- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures :

- dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas

Non réglementé.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

3.2 - Zone Ub

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

3.3 - Zone Ut

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Ut : (NON OPPOSABLE)

Ce secteur a pour vocation d'accueillir des équipements liés au tourisme avec la présence d'hébergements et de restaurations.

Elle concerne le Moulin du Chalard.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'artisanat, de bureau, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière et d'industrie.
- Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont admis, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations au sol suivantes :

- Les commerces et services permettant une valorisation touristique du site.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation si elles sont nécessaires à la direction ou à la surveillance des locaux sous réserve d'aménagements spécifiques ramenant les risques et nuisances à un niveau acceptable pour les résidents.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (enregistrement et déclaration) sous réserve :
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.

- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

3.3 - Zone Ut

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de 3 m depuis les limites séparatives.

7.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

3.3 - Zone Ut

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

10.1 • Les constructions principales

- La hauteur des constructions ne doit pas être supérieure à R+2+C (rez-de-chaussée, 1 niveau et combles aménageables) soit 12 mètres maximum.

10.2 • Extensions et annexes

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 12 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

10.3 • Des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics et/ou d'intérêt général.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

11.1 • Murs façades et murs pignons

Non réglementé.

11.2 • Toitures

Non réglementé.

11.3 • Traitements des abords

- L'implantation des nouveaux bâtiments tiendra compte des éléments plantés pré-existants, s'ils sont de qualité.
- Dans le cas de création de haies végétalisées, il est préconisé de réaliser des haies champêtres mixtes avec des essences locales.
- Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur sauf réglementation spécifique liée à la sécurité des activités et des sites.

11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas

Non réglementé.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Tout espace libre doit être convenablement entretenu et faire l'objet d'une intégration paysagère.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

3.4 - Zone Ux

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Ux : (NON OPPOSABLE)

Ces zones concernent les activités présentes sur la commune.

La vocation première de la zone est d'accueillir les activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales... qui peuvent générer des nuisances ou qui ne peuvent s'inclure dans une trame urbaine résidentielle.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'exploitation agricole ou forestière et d'hébergement hôtelier.
- Les aires de camping-caravaning.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont admis, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation nécessaires à la direction ou la surveillance des locaux sous réserve d'aménagements spécifiques ramenant les risques et nuisances à un niveau acceptable pour les résidents.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisation, enregistrement et déclaration) sous réserve :
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.

- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

4.4 - Zone Ux

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m de l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions principales doivent être implantées à une distance des limites séparatives latérales de l'unité foncière au moins égale à 3 mètres.

7.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

4.4 - Zone Ux

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- La hauteur des constructions ne doit pas être supérieure à R+2+C (rez-de-chaussée, 1 niveau et combles aménageables) soit 12 mètres maximum.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Tout espace libre doit être convenablement entretenu, afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage et doit, en cas de stockage, faire l'objet d'une intégration paysagère.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

3.5 - Zone Ue

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Ue : **(NON OPPOSABLE)**

La zone Ue concerne les équipements de la commune à savoir le cimetière la STEP et la salle des fêtes.

La vocation de la zone est d'accueillir les équipements publics de la commune, qui requièrent des règles architecturales, d'implantation et de hauteurs spécifiques.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'artisanat, de bureau et service, de commerce, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière, d'habitation, d'hébergement hôtelier et d'industrie.
- Les aires de camping-caravaning.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont admis, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisation, enregistrement et déclaration) sous réserve :
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

5.5 - Zone Ue

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

5.5 - Zone Ue

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

3.6 - Zone Uc

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Uc : **(NON OPPOSABLE)**

Elle correspond aux espaces dédiés au développement des parties bâties de l'ancienne mine du Chalard.

L'objectif est ici d'encadrer les constructions liées à l'activité de mine si celle-ci redevient un jour active.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

• Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'artisanat, de bureau et service, de commerce, d'exploitation agricole ou forestière et d'hébergement hôtelier.
- Les aires de camping-caravaning.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont admis sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, à conditions d'être intégrés dans la volumétrie générale du bâtiment d'activité.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'entrepôt et d'industrie, à condition d'être en lien avec une exploitation minière ou de carrière.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisation, enregistrement et déclaration) sous réserve d'être en lien avec une exploitation minière ou de carrière.
- Les constructions, installations et équipements industriels ou services publics d'intérêt collectif liés et nécessaires à l'implantation d'activités s'ils sont liés à la production d'énergies renouvelables.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

3.6 - Zone Uc

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m à l'alignement des voies et emprises publiques.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

3.6 - Zone Uc

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.



IV -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

ARTICLE R*123-6 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

4.1 - Zone 1AU

Caractéristiques de la zone 1AU : (NON OPPOSABLE)

Zone dédiée au développement urbain à vocation d'habitat. Ces zones sont soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Dans ce cas, il est nécessaire de se reporter à ces orientations.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'artisanat, de bureau et service, de commerce, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière, d'hébergement hôtelier et d'industrie.
- Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les aires de camping-caravaning.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (enregistrement et déclaration) sous réserve :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone telles que drogueries, laveries, etc....
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

4.1 - Zone 1AU

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 mètres à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 mètres.

7.2 • Annexes

- L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20m², doit se faire en respectant un recul de 3 mètre.

7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

4.1 - Zone 1AU

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

10.1 • Les constructions principales

- La hauteur des constructions principales ne doit pas être supérieure à R+C (rez-de-chaussée, et combles aménageables), soit 7 mètres maximum.

10.2 • Extensions et annexes

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 7 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres, et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

10.3 • Des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

11.1 • Murs façades et murs pignons

Non réglementé.

11.2 • Toitures

- Les toitures terrasses et végétalisées sont autorisées pour les extensions et annexes.

11.3 • Traitements des abords

- Les clôtures seront constituées de la façon suivante :
- En bordure de domaine public, elles seront constituées soit :
 - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1m dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (80 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut ;
 - d'un grillage sombre accompagné d'une haie composée de végétaux mixtes.

- La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,80m.

- Sur les limites séparatives, un grillage accompagné d'une haie d'essences locales pourra être réalisé. La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 2 m.

- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures :

- dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas

Non réglementé.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

4.1 - Zone 1AU

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

4.2 - Zone 1AUe

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 1AUe : (NON OPPOSABLE)

La zone 1AUe concerne un espace localisé dans le centre bourg, dont la vocation future est d'accueillir un équipement public ou d'intérêt collectif.

La vocation première de la zone est d'accueillir les équipements publics de la commune, qui requièrent des règles architecturales, d'implantation et de hauteurs spécifiques.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• **Sont interdits :**

- Les constructions, installations et équipements à usage d'artisanat, de bureau et service, de commerce, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière, d'habitation, d'hébergement hôtelier et d'industrie.
- Les aires de camping-caravaning.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• **Sont admis, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisation, enregistrement et déclaration) sous réserve :
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

4.2 - Zone 1AUe

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

4.2 - Zone 1AUe

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

4.3 - Zone 2AU

Caractéristiques de la zone 2AU : (NON OPPOSABLE)

Un secteur est localisé Au Nord du Bourg.

Ce secteur sont dédié au développement à long terme de l'habitat.

L'ouverture effective à l'urbanisation d'un secteur classé en 2AU est subordonnée à une adaptation réglementaire du PLU par modification, révision simplifiée, révision ou mise en compatibilité en vue de son reclassement en 1AU.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'artisanat, de bureau et service, de commerce, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière, d'habitat, d'hébergement hôtelier et d'industrie.
- Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les aires de camping-caravaning.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification, révision ou une mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général du plan local d'urbanisme comportant notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (enregistrement et déclaration) sous réserve :
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.
- Les affouillements et exhaussements du

sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

4.3 - Zone 2AU

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

4.3 - Zone 2AU

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

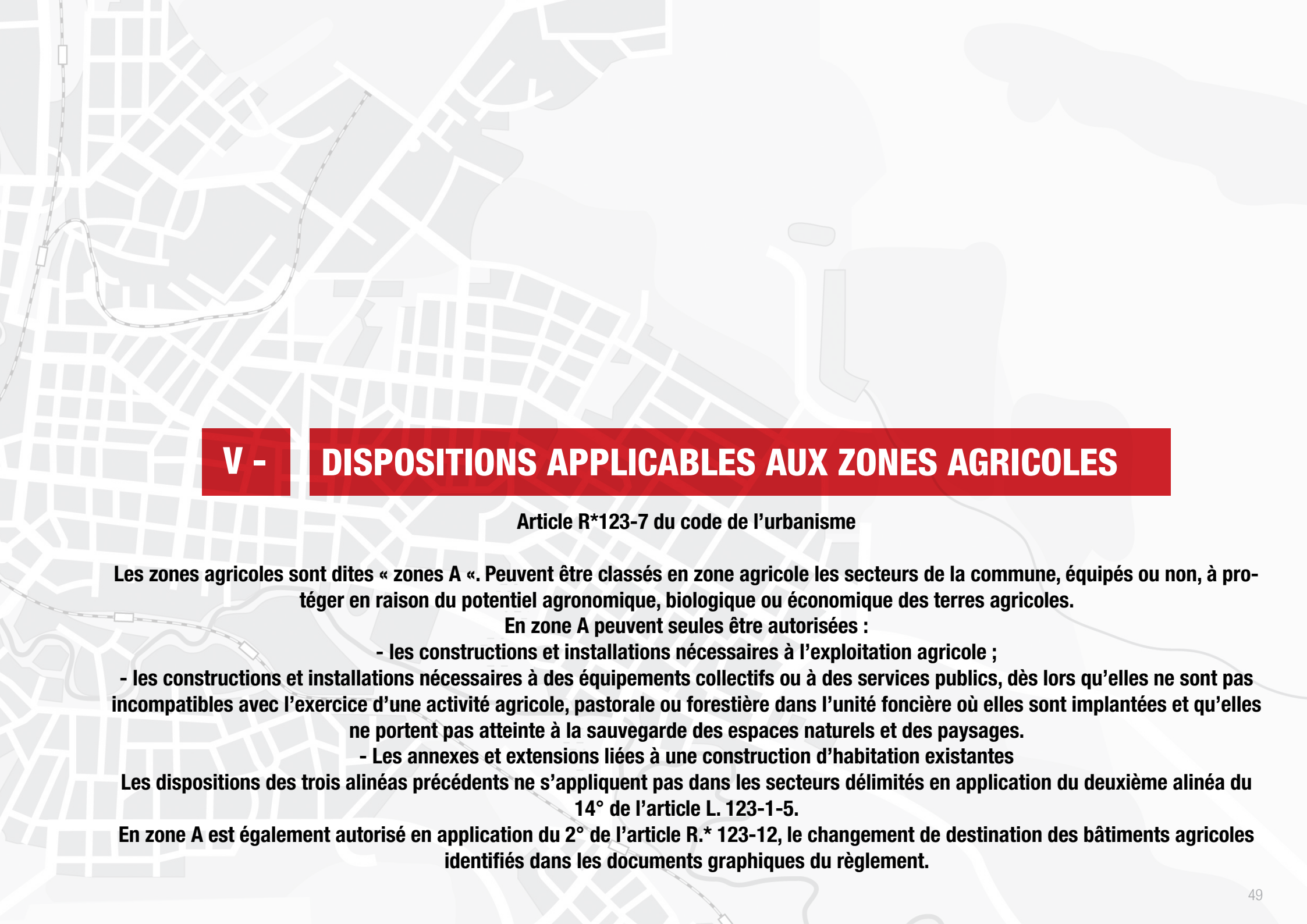
Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.



V -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Article R*123-7 du code de l'urbanisme

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;**
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**
- Les annexes et extensions liées à une construction d'habitation existantes**

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

5.1 - Zone A

CARACTÉRISTIQUES DE ZONE A : **(NON OPPOSABLE)**

Espace dédié au développement de l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Cette zone est dédiée à l'exploitation des terres et aux bâtiments d'exploitation. Des habitations sont présentes.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les usages, affectations des sols, constructions, installations et équipements et activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, installations et équipements des exploitations agricoles à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes.
- Les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).
- Les nouvelles constructions principales d'habitations aux conditions d'être nécessaires à une exploitation agricole et d'être construites sur le site d'exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions.
- Les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation existante.

- Les réhabilitations et changement de destination des bâtiments à usage agricole identifié aux documents graphiques s'ils ne compromettent pas la pérennité d'une exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires aux service public et d'intérêt collectif.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d'intérêt collectif.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles

5.1 - Zone A

communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Pour les bâtiments à usage agricole, les constructions doivent s'implanter en recul de 10 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Pour les constructions à usage d'habitation, elles doivent s'implanter en recul de 3 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Un recul moins important pourra être autorisé pour les bâtiments agricoles après avis du gestionnaire de voirie, ou dans le cas de contraintes topographiques ou réglementaires qui empêcheraient la construction si elle devait respecter ce recul.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions à usage agricole

- Toute construction à usage agricole doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives latérales, au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

7.2 • Implantation des constructions à usage d'habitation

- Toute construction à usage d'habitation doit être édifiée en respectant un recul minimum, entre la construction et les limites séparatives latérales de 3 mètres.
- L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20 m², doit respecter un recul minimum de 1 mètre.

7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pour les annexes à usage d'habitation :

- Les annexes doivent être incluses totalement dans un périmètre de 20 m autour de l'habitation.

Article 9 : Emprise au sol

- Les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation, doivent respecter une emprise au sol maximale cumulée de 50% de l'emprise au sol du bâtiment initial.

5.1 - Zone A

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

10.1 • Les constructions principales

- Non réglementé pour les bâtiments agricoles.
- La hauteur des constructions principales à usage d'habitation ne doit pas être supérieure à R+C (1 niveau et combles aménageables) soit 7 mètres.

10.2 • Annexes et extensions à usage d'habitation

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 7 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- Si un bâtiment principal existant est supérieur à la hauteur maximale autorisée, alors l'extension du bâtiment pourra faire la même hauteur.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

10.3 • Des hauteurs différentes du peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

11.1 • Règles spécifiques aux constructions à usage d'habitation

11.1.1 • Murs façades et murs pignons

Non réglementé.

11.1.2 • Toitures

- Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées pour les annexes et extensions.

11.1.3 • Traitements des abords

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

- En bordure de domaine public, elles seront constituées soit :
 - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1m dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (80 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut . La hauteur totale d

11.2 • Règles spécifiques aux bâtiments agricoles

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Dans un souci d'intégration avec les paysages environnants, tout bâtiment agricole devra présenter une simplicité de volume et une unité de ton.

5.1 - Zone A

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

5.2 - Zone As

Caractéristiques de zone AS : (NON OPPOSABLE)

Espace dédié à la pratique de l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Cette zone interdira la construction de tout bâtiment y compris agricole.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les usages, affectations des sols, constructions, installations et équipements et activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à condition de ne pas compromettre l'activité agricole.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

5.2 - Zone As

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

5.2 - Zone As

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.



VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Article R*123-8 du code de l'urbanisme

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;**
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;**
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.**

6.1 - Zone N

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE N: (NON OPPOSABLE)

Espace de protection des milieux naturels, où sont présentes des habitations et des exploitations agricoles et forestières.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les usages, affectations des sols, constructions, installations et équipements et activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, installations et équipements des exploitations agricoles et forestières aux conditions de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes, et de ne pas dénaturer le site d'implantation et les paysages environnants.
- Les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).
- Les nouvelles constructions principales d'habitations aux conditions d'être nécessaires à une exploitation agricole et d'être construites sur le site d'exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions.

- Les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation existante.
- Les réhabilitations et changement de destination des bâtiments à usage agricole identifié aux documents graphiques s'ils ne compromettent pas la pérennité d'une exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires aux service public et d'intérêt collectif.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole ou forestière ou à un équipement d'intérêt collectif.

6.1 - Zone N

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Pour les bâtiments à usage agricole et forestier, les constructions doivent s'implanter en recul de 10 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Pour les constructions à usage d'habitation, elles doivent s'implanter en recul de 3 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Un recul moins important pourra être autorisé pour les bâtiments agricoles ou forestiers après avis du gestionnaire de voirie, ou dans le cas de contraintes topographiques ou réglementaires qui empêcheraient la construction si elle devait respecter ce recul.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions à usage agricole et forestier

- Toute construction à usage agricole ou forestier doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives latérales, au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

7.2 • Implantation des constructions à usage d'habitation

- Toute construction à usage d'habitation doit être édifiée en respectant un recul minimum, entre la construction et les limites séparatives latérales de 3 mètres.
- L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20 m², doit respecter un recul minimum de 1 mètre.

7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

6.1 - Zone N

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pour les annexes à usage d'habitation :

- Les annexes doivent être incluses totalement dans un périmètre de 20 m autour de l'habitation.

Article 9 : Emprise au sol

- Les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation, doivent respecter une emprise au sol maximale cumulée de 50% de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

10.1 • Les constructions principales

- Non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers.
- La hauteur des constructions principales à usage d'habitation ne doit pas être supérieure à R+C (1 niveau et combles aménageables) soit 7 mètres.

10.2 • Annexes et extensions à usage d'habitation

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 7 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- Si un bâtiment principal existant est supérieur à la hauteur maximale autorisée, alors l'extension du bâtiment pourra faire la même hauteur.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

10.3 • Des hauteurs différentes du peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

11.1 • Règles spécifiques aux constructions à usage d'habitation

11.1.1 • Murs façades et murs pignons

Non réglementé.

11.1.2 • Toitures

- Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées pour les annexes et extensions.

11.1.3 • Traitements des abords

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

- En bordure de domaine public, elles seront constituées soit :
 - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1m dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (80 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut . La hauteur totale d

6.1 - Zone N

11.2 • Règles spécifiques aux bâtiments agricoles et forestiers

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Dans un souci d'intégration avec les paysages environnants, tout bâtiment agricole devra présenter une simplicité de volume et une unité de ton.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

6. 2 - Zone N1

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE N1 : (NON OPPOSABLE)

La zone N1 concerne deux secteurs sur la commune du Chalard. Il s'agit du camping et d'une zone de loisir à l'Est du territoire, où sont présents des étangs.

La vocation de la zone est d'accueillir des équipements de loisirs ainsi que des habitations légères de loisirs.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les usages, affectations des sols, constructions, installations et équipements et activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation si elles sont nécessaires à la direction ou à la surveillance des locaux.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'hébergement hôtelier à condition d'être des habitations légères de loisirs.
- Les aires de camping-caravaning.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

6.2 - Zone N1

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de 3 m, entre la construction et les limites séparatives latérales.

7.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

6.2 - Zone Nl

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- La hauteur maximale des constructions ne doit pas être supérieure à 6 mètres.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

6.3 - Zone Nc

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Nc: **(NON OPPOSABLE)**

Elle correspond à l'emprise de l'ancienne mine d'Or.

L'objectif est ici de permettre l'exploitation des anciennes carrières, et d'interdire toute implantation humaine du fait de la présence de probables cavités.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Les usages, affectations des sols, constructions, installations et équipements et activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisation, enregistrement et déclaration) sous réserve d'être en lien avec une exploitation minière ou de carrière.
- Les constructions, installations et équipements industriels ou services publics d'intérêt collectif liés et nécessaires à l'implantation d'activités s'ils sont liés à la production d'énergies renouvelables.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

6.3 - Zone Nc

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m à l'alignement des voies et emprises publiques.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

6.3 - Zone Nc

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

6.4 - Zone Np

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Np: (NON OPPOSABLE)

Espace de protection stricte des milieux naturels et des cônes de vue identifiés sur le territoire communal.

Aucune habitation n'est présente dans la zone. La vocation est la sanctuarisation de ces entités remarquables.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

• Sont interdits :

- Toutes constructions, installations et équipements nouveaux sont interdits.
- Tous aménagements du sol non adaptés à la gestion des milieux naturels exsistants (exhaussement, affouillement, remblaiements, drainage, etc.) sont interdits.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 3 : Accès et voirie

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

6.4 - Zone Np

Article 4 : Desserte par les réseaux

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

6.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

6.4 - Zone Np

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 12 : Stationnement

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Rappel : les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Rappel: les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

La pérennité des éléments de végétation existants (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, arbres isolés...) compris dans la zone doit être assurée.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

The background of the page is a light gray map of a city grid. The grid consists of numerous white lines representing streets, forming a complex pattern of squares and rectangles. Some areas of the grid are more dense than others. A red rectangular box is positioned in the center of the page, containing the text 'VII - ANNEXES' in white. The box is slightly tilted to the right.

VII -

ANNEXES

7.1 - Lexique

ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Le Code de l'Urbanisme détermine la liste des destinations qui peuvent faire l'objet de règles différentes au travers des différents articles du règlement du PLU :

1. Artisanat
2. Bureau et service
3. Commerce
4. Entrepôt
5. Exploitation agricole ou forestière
6. Habitat
7. Hébergement hôtelier
8. Industrie
9. Service public ou d'intérêt collectif.

La liste des destinations ci-dessous est indicative et non exhaustive.

Destinations (art. R123-9 du code de l'urb.)
Liste non exhaustive des activités concernées

Artisanat

L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels. Les activités suivantes constituent des activités artisanales :

- coiffure, soins esthétiques et soins corporels ;
- cordonnerie ;
- photographie ;
- reprographie, imprimerie, photocopie ;

- menuiserie ;
- optique ;
- serrurerie ;
- pressing, retouches, repassage ;
- toilettage ;
- toute activité artisanale ouverte au public avec vente au détail en magasin : bâtiment, artisanat d'art, confection, réparation, etc.

Bureau et service

Les bureaux correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises... C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue les bureaux des commerces. Appartiennent à la destination « bureaux » :

- bureaux et activités tertiaires ;
- médical et paramédical : laboratoire d'analyse, professions libérales médicales ;
- sièges sociaux ;
- autres professions libérales: architecte, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public, éditeur, etc. ;
- bureaux d'études : informatique, etc. ;
- agences : agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école, etc ;
- prestations de services aux entreprises : nettoyage ;
- établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.) ;

- locaux associatifs, activités sportives et culturelles, cinémas.

Commerce

La destination « commerces » regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service. La présentation directe au public constitue une activité prédominante.

Commerce alimentaire :

- alimentation générale ;
- boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ;
- boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie ;
- caviste ;
- cafés et restaurants ;
- produits diététiques ;
- primeurs.

Commerce non alimentaire :

- équipements de la personne : chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter ;
- équipement de la maison : brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau), quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage ;
- automobiles-motos-cycles: concessions, agents, vente de véhicule, station essence, etc. ;
- loisirs: sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie ;
- divers : pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie.

Entrepôt

Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage des biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure.

Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale.

Lorsqu'ils sont liés à une autre fonction (artisanat, commerce, industrie...) et à condition de représenter moins des deux tiers de la superficie des locaux dévolus à cette autre fonction, ils en constituent un local accessoire et ne sont donc pas considérés comme entrepôts.

Exploitation agricole ou forestière

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.

Habitat

Tout local assimilable à un logement, à savoir un lieu de résidence pour l'exercice de la vie quotidienne.

7.1 - Lexique

Cette destination comprend également les logements spécifiques.

Hébergement hôtelier

L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et par l'existence de services tels que restaurant, blanchisserie, accueil...

Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les pensions de famille, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme, les chambres d'hôtes.

Industrie

L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.

Services publics ou d'intérêt collectif

Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif.

Les aires d'accueil des gens du voyage (terrains et locaux collectifs), les jardins familiaux, les chaufferies collectives, les halls d'exposition à vocation événementielle, les

établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les installations techniques liées à l'activité des opérateurs de téléphonie mobile constituent notamment des services publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

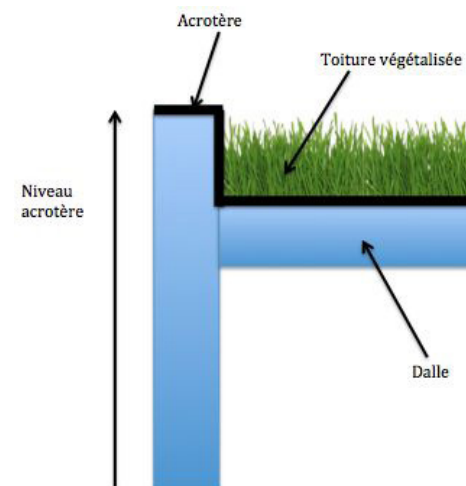
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DES RÈGLES

Accès

L'accès correspond à l'espace donnant sur la voirie desservant le terrain, par lequel les véhicules et les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

Acrotère (cf. également Hauteur)

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture. L'acrotère est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.



Adaptation mineure

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme).

Affouillement du sol

Extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si sa profondeur excède 2m, à moins qu'elle ne soit nécessaire à l'exécution du projet soumis à permis de construire.

Aire de propreté

Site accueillant les conteneurs à déchets.

Alignement

Il correspond à la limite entre le domaine privé et le domaine public. Lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, c'est « l'alignement actuel ». Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, c'est « l'alignement futur », qui résulte soit d'un emplacement réservé (figure sur les documents graphiques du PLU), soit d'un plan d'alignement (qui figure en annexe du PLU).

Dans le cas de terrains compris entre 2 voies ou plus ou situés à l'angle de 2 voies, les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises pu-

7.1 - Lexique

bliques (article 6) s'appliquent par rapport à la voie de référence, définie soit en fonction du contexte environnant (implantations dominantes le long de l'une ou l'autre voie). L'autre ou les autres limites doivent être considérées comme des limites séparatives latérales dans le cadre de l'application de l'article 7.

Amélioration des constructions existantes

Sont considérés comme travaux d'amélioration d'une construction, la transformation, la confortation, ou l'aménagement d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.

Annexe

Sont considérées comme des annexes, les constructions d'une surface de plancher inférieure à 25m² et d'une hauteur maximale de 4m, accolées (mais sans connection avec le bâtiment principal) ou implantées indépendamment de la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être affectée à l'usage d'habitation ;
- être affectée à usage de garage, d'abri de jardin, d'abri vélos, de bûcher, de local d'ordures ménagères, local technique... ;

Arbre tige et de haute tige

Arbre caractérisé par un tronc ayant subi un élagage artificiel sur au moins 1,50m. On parle de haute tige quand le tronc est élagué sur minimum 2,50m.

Bande de roulement (pour la voirie)

La bande de roulement se mesure entre dispositifs de sécurité. Elle comprend donc la chaussée (partie revêtue destinée à la circulation), les éventuels terre-pleins centraux et bandes dérasées (ou accotements stabilisés).

Camping

Terrain conçu et aménagé pour accueillir une activité de logement en plein air (tentes, caravanes...). Cette pratique est réglementée aux articles R111-41 à R111-43 du code de l'urbanisme.

Caravane (R111-37 du code de l'urbanisme)

Sont regardés comme des caravanes, les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Changement de destination

Il y a changement de destination lorsqu'il y a passage de l'une à l'autre des neuf destinations différentes identifiées (art R123-9 du Code de l'Urbanisme).

Clôture

Une clôture est une enceinte (mur, haie, grillage...) qui clôt un terrain ou une partie d'un terrain. Les règles qui s'imposent aux clôtures concernent les clôtures situées en limite de propriété (domaine privé ou public). Pour les clôtures constituées de murs-bahut et d'un grillage, le règlement donne la hauteur maximale autorisée pour le mur de clôture, qui sera donc différente totale de celle de la clôture.

Coefficient d'Espaces Verts

Le coefficient d'espaces verts est un pourcentage. Il permet de déterminer la surface occupée par les espaces verts sur la parcelle par rapport à l'emprise au sol des constructions et à la surface restante libre. Il peut être associé à un coefficient d'espaces verts de pleine terre déterminant la surface de pleine terre sur la parcelle.

Ex : Sur un terrain de 1 000m², construit sur 600 m². Au moins 40 % de la surface du terrain non bâtie doit être traitée en espaces verts (160 m²), dont 10% de la surface du terrain non bâtie (40 m²) doit être en pleine terre et incluse dans la partie espaces verts.

60% d'emprise au sol
10% : espace de pleine terre (100m²)
30% : autre espace vert (300m²)

Pour le calcul du coefficient d'espaces verts, un coefficient de pondération est affecté aux différents types d'espaces verts pour tenir

compte de leur qualité :
Espaces verts de pleine terre

Indice : 1

Espaces verts sur dalle : plus de 80cm de terre végétale

Indice : 0,50

Espaces verts sur dalle : entre 15cm et 80cm de terre végétale (Toiture végétalisée semi-intensive ou intensive par exemple)

Indice : 0,25

Espaces verts sur dalle: moins de 15cm de terre végétale (Toiture végétalisée extensive par exemple)

Indice : 0,15

Combles

Super-structure d'un bâtiment qui comprend sa charpente et sa couverture. Par extension, volume compris entre le plancher haut et la toiture à double pente au moins d'un bâtiment; étage supérieur d'un bâtiment, correspond à ce volume coupé par un pan de toiture.

Construction légère

Construction ne comportant pas de fondation ou des fondations sommaires, dont les parois et toitures sont constituées d'éléments préfabriqués de matériaux minces démontables ou récupérables. (Ne se substitue pas à la notion d'habitation légère de loisir dite HLL)

7.1 - Lexique

Construction principale (ou bâtiment principal)

Par opposition aux annexes, il s'agit de la construction ou du bâtiment qui présente le volume principal et abrite la destination majeure (habitat, commerce, bureau, industrie...).

Les constructions visées par le présent règlement sont celles définies par l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme. En particulier, deux bâtiments, pour faire partie de la même construction doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher.

Contigu

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, pergola, porche, etc. ne constituent pas des constructions contigües.

Domaine privé

L'article L.2211-1 alinéa 2 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) range directement dans le domaine privé les chemins ruraux, les bois et forêts, les immeubles à usage de bureaux ainsi que les réserves foncières des personnes publiques.

Domaine public

Ensemble des biens mobiliers et immobiliers

appartenant à l'Etat ou à des collectivités territoriales mis à disposition du public ou affectés à un service public. Le domaine public est soumis au régime du droit administratif et relève des juridictions administratives. Le domaine public peut aussi bien être constitué d'immeubles que d'éléments naturels (domaine public forestier).

Selon l'art. L.52 du Code du domaine de l'Etat, les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Égout de toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture (aussi appelé gouttière). Élément permettant l'écoulement des eaux pluviales.

Éléments techniques

Ouvrages de toitures tel que les cheminées, les conduits de fumées, les cages d'ascenseurs, les groupes réfrigérants, les climatiseurs, etc. . . .

Emprise au sol

Elle correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Emprise publique

Pour l'application de l'article 6, les emprises publiques auxquelles s'appliquent les règles d'implantation des constructions corres-

pondent aux espaces publics permettant la circulation mais qui ne peuvent être considérés comme des voies en tant que telles : place, placette, jardin ou parc public, square, voie ferrée, cours d'eau, chemins, sentiers, parkings...

Pour les emprises publiques non destinées à la circulation, correspondant à des terrains appartenant à des personnes publiques et accueillant des bâtiments à usage du public (écoles, hôpitaux, mairie ou mairie annexe, bibliothèque...), les règles d'implantation des constructions en limite de ces emprises sont celles définies à l'article 7.

Équipements publics ou d'intérêts collectifs

Construction, d'aménagement ou d'installation assurant un service d'intérêt général (public ou privé) destiné à répondre à un besoin réel collectif de la population. On distingue deux types d'équipement collectif :

- **les équipements d'infrastructures** : réseaux (poste de relevage, ligne haut et très haut débit ...), voiries et stationnements, équipement de production d'énergie (transformateur EDF...),
- **les équipements de superstructures** : bâtiments à usage collectif, administratifs, scolaires, sanitaires, culturels, sportifs, ...).

Espaces libres

Surface de terrain non occupée par les

constructions comprenant, le cas échéant, des parties de constructions d'une hauteur au plus égale à 60 cm au dessus du sol existant avant travaux.

Espace vert

Les espaces verts sont définis par des terrains constitués de terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arbores.

Exhaussement du sol

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si sa hauteur excède 2m, à moins qu'il ne soit nécessaire à l'exécution d'un permis de construire.

Extension

Est considérée comme extension toute construction accolée, connectée et réalisée en continuité de la construction principale existante sur le terrain.

Façade – pignon

La façade principale d'une construction est celle où se situe l'entrée principale du bâtiment et ayant le linéaire le plus long. Les façades secondaires sont les façades parallèles à la façade principale. Les façades perpendiculaires à la façade principale sont appelées pignons, ils sont plus étroits et comprennent généralement moins d'ouverture.

7.1 - Lexique

Habitation

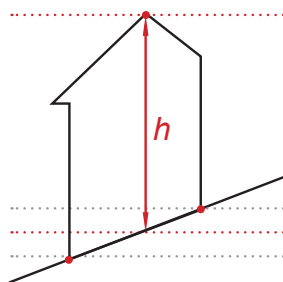
Toutes les catégories de logements y compris les logements de fonction.

Habitations légères de loisirs

Sont considérées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Hauteur maximale des constructions

Il s'agit de la différence d'altitude maximale admise en tout point de la construction et de sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet. Les éléments architecturaux, les lucarnes et les éléments techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.



h = hauteur

La hauteur maximale est réglementée entre les hauteurs médianes du sol naturel, et le point le plus haut de la construction, hors superstructures (cheminées, lucarnes, éléments annexes...).

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

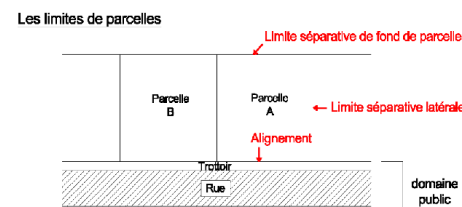
Ce sont des équipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'incommodité, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 juillet 1976.

Limite séparative

Les limites séparatives désignent l'ensemble des limites d'une unité foncière. Il existe trois types de limites séparatives :

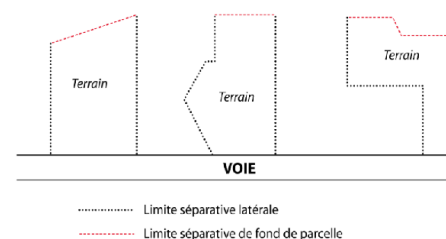
- les limites latérales qui séparent deux unités foncières et qui joignent les emprises publiques et les voies publiques ou privées ;
- les limites de fond de parcelle qui séparent plusieurs unités foncières qui ne joignent pas l'alignement ;
- les limites jointives de l'alignement.

En se référant à un terrain présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, les limites qui aboutissent à la voie constituent les limites séparatives latérales, la limite opposée à la voie constitue la limite de fond de parcelle.



Dans l'acceptation courante, il faut assimiler toute forme parcellaire complexe à cette configuration en considérant comme limite séparative latérale tout côté de terrain aboutissant à la voie principale, y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures.

Article 7 : Définition



Mutualisation (stationnement)

La mutualisation des places de stationnement consiste à limiter l'offre associée à un projet en fonction des possibilités d'accueil complémentaire de parcs de stationnement proches et/ou en fonction des complémen-

tarités possibles sur des plages horaires ou journalières différentes.

Opération d'aménagement d'ensemble

Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés, etc.

Pleine terre

Un espace non construit ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- son revêtement est perméable ;
- sur une profondeur de 3m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- il peut recevoir des plantations.

Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

Recul (par rapport à l'alignement)

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies (publiques ou privées). Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie ou d'emplacement réservé.

7.1 - Lexique

Retrait (par rapport aux limites séparatives)

Le retrait est la distance séparant la construction d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative.

Revêtements réversibles

Réversible : aménagement qui peut être enlevé rapidement pour retrouver son sol d'origine.

Les revêtements utilisés pour la réalisation de la voirie privée dans les zones délimitées doivent limiter

l'imperméabilisation des sols. Ces revêtements doivent être facilement réversibles.

Leurs surfaces doivent être poreuses permettant l'absorption d'eau.

Ces revêtement de sol doivent être perméables et permettre de réduire ou de supprimer les dispositifs de collecte d'eaux pluviales.

Les matériaux utilisés peuvent être :

- du gravier stabilisé
- des dalles drainantes
- des pavés de sol en béton drainant (etc...)

Saillie

On appelle saillie toute partie ou élément de construction ponctuelle qui dépasse le plan d'une façade d'une construction et non constitutive de surface de plancher (SDP). Les balcons, corniches, moulures, etc. constituent des saillies.

Sol naturel

Doit être regardé comme sol naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

Surface de plancher (SDP)

La surface de plancher est une unité de calcul des surfaces de constructions (créée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 et le décret du 29 décembre 2011), qui sert, depuis le 1er mars 2012, à la délivrance de la déclaration préalable et aux autorisations d'urbanisme.

Cette notion se substitue aux anciennes surfaces hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON), et est destinée à simplifier le calcul des surfaces prises en compte dans les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, tout en générant des possibilités de construire supérieures (de l'ordre de 10 %).

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel

Le terrain naturel correspond au niveau du sol naturel dans son état antérieur aux remaniements et aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Terrain ou unité foncière

Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.

Toiture terrasse

Il s'agit d'une toiture plate qui constitue une couverture du bâtiment et qui peut être utilisée comme espace à vivre, convivial ou de loisir. Une toiture-terrasse peut être traitée en jardin ou elle peut être constituée de partie à l'air libre et d'éléments construits.

Traitement paysager

Le traitement paysager est un aménagement qui doit permettre d'assurer l'intégration d'une construction ou d'une installation dans l'environnement naturel ou urbain existant. Il s'agit donc de respecter le paysage environnant, de préférence en conservant les végétaux existants. Lorsque la préservation des végétaux existants n'est pas possible, notamment pour des raisons techniques, des plantations nouvelles doivent être installées. D'essences locales, elles doivent de préférence être diversifiées.

7.1 - Lexique

Traitement végétalisé

Pour des toitures végétalisées, trois types de plantation sont possibles :

- Végétalisation extensive : végétalisation adaptée aux maisons individuelles qui s'apparente à un tapis végétal permanent ;
- Végétalisation semi-intensive : végétalisation adaptée aux bâtiments collectifs qui permet d'accueillir une végétation élaborée et décorative ;
- Végétalisation intensive : végétalisation adaptée aux bâtiments collectifs qui permet d'accueillir de véritable petit jardin.

Véranda

Une véranda désigne une pièce à vivre généralement située dans le prolongement de l'habitation principale. Elle est constituée d'un toit transparent ou translucide et de parois essentiellement vitrées.

Voie

Ce terme englobe toute voie, existante ou à créer dans le cadre d'un projet, quel que soit son statut (public ou privé), ouverte à la circulation et à tous modes de déplacement (automobile, modes «doux», transports collectifs...), permettant la desserte de l'espace naturel ou urbain.

Toutefois, les cheminements piétons et cyclistes (caractérisés le plus souvent par une largeur de faible importance, un aménagement dédié à leur seul usage, un tracé et des emprises différenciées des espaces regroupant une circulation générale), ainsi que les

servitudes de passage mais aussi les cours d'eau et les voies ferrées ne sont pas considérés comme des voies.

Voirie

La voirie permet la desserte du terrain sur lequel est projetée une opération ou une construction. Elle est constituée par la chaussée (qui permet la circulation des véhicules) et ses accessoires (trottoirs, fossés, accotements...).

La voirie communale comprend les voies communales (qui font partie du domaine public) et les chemins ou sentiers ruraux qui font partie du domaine privé de la collectivité, mais font l'objet d'un usage public.

7.2 - Nuancier

NUANCIER DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE - CAUE 87

Nuancier Départemental :



Ce nuancier propose une sélection de teintes vous permettant de définir votre projet de coloration (construction neuve ou restauration) dans le respect des dominantes locales. Ces couleurs ont été sélectionnées à partir d'observations sur le terrain, en s'efforçant de repérer en priorité les plus anciennes d'entre elles.

Contenu et utilisation du nuancier :

- 14 teintes (codifiées de CM 01 à CM 14) pour les murs de façades enduits, jointoyés, ou peints.
- 36 teintes (codifiées de CM 15 à CM 36) pour les menuiseries bois ou métal (fenêtres, volets, portes) et les ferronneries.

On pourra retrouver sur la plupart des nuanciers de peinture ou de revêtement façade des correspondances en superposant les échantillons de ce nuancier avec ceux de la marque choisie.

Les parcs de bois apparents (colombages) ou les bardages (en châtaigner par exemple) ne seront pas peints, mais laissés naturels (tante grisée) ou traités par imprégnation (huile de lin, brou de noix, ou laque cellulosique).

Le présent document a reçu l'avis favorable du SDAP de la DDE, du STP 87, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et de la CAPEB. Avec le soutien financier du STP 87 et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.



Conseils pour un traitement cohérent et harmonieux :

- définir en premier lieu la couleur de la façade, en fonction du type d'architecture et de l'environnement (on réserve les couleurs les plus claires pour les constructions neuves ou récentes) ;
- définir le choix de la couleur des menuiseries en fonction de la couleur de la façade (un ton sur ton supprime le relief de l'ensemble) ;
- définir un même ton pour l'ensemble des menuiseries et ferronneries, en jouant sur deux ou trois nuances (exemple : CM 31 et CM 32 pour les fenêtres et volets, et CM 33 pour la porte et les ferronneries). Dans tous les cas on choisira la nuance la plus foncée pour la porte et les ferronneries ;
- choisir de préférence une peinture d'aspect mat ou satiné pour les menuiseries et ferronneries.

NB : toute modification de couleur est soumise à autorisation et doit être l'objet d'une déclaration de travaux (ou être intégrée au permis de construire le cas échéant).



7.2 - Nuancier

Correspondances du nuancier départemental de la Haute-Vienne :

CORRESPONDANCES DU NUANCIER DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

Remarques et recommandations d'usage :

Ces correspondances couleurs ont été déterminées à partir du document original du nuancier départemental, consultable sur demande au CAUE87 (le document papier est un peu plus pâle que l'original). La version visualisable sur le site dépend quant à elle de la qualité de l'écran ; il est déconseillé d'imprimer le nuancier car selon les réglages de l'imprimante, il peut y avoir des écarts importants.

Certaines correspondances référencées ci-dessous sont approximatives (symbole $\pm$). A la mise en œuvre, il est possible qu'il y ait des différences significatives en fonction du support sur lequel sera appliquée la peinture.

CORRESPONDANCES POUR LES MENUISERIES :

référence CAUE	Marque Tollens	Marque La Seigneurie	Nuancier NCS	Nuancier RAL
CM 01	1157-2	CH1 0204	1002-Y50R	RAL 1013
CM 02	1158-3	$\pm$ CH1 0996	3005-Y50R	RAL 1019
CM 03	1158-5	CH1 0999	5005-Y50R	RAL 7006
CM 04	1175-3	CH1 1122	4005-R90B	RAL 7042
CM 05	1175-2	$\pm$ CH1 1117	2502-B	RAL 7038
CM 06	1175-1	$\pm$ CH1 0135	1005-R90B	RAL 7035
CM 07	1163-2	-	2005-B20G	$\pm$ RAL 9018
CM 08	1162-3	-	2010-B	-
CM 09	1162-4	$\pm$ SE 1985	5010-B30G	-
CM 10	1102-5	$\pm$ SE 1983	5010-B70G	$\pm$ RAL 6028
CM 11	1102-4	$\pm$ SE 1981	3010-B30G	-
CM 12	1102-3	$\pm$ SE 1980	201-B70G	-
CM 13	1085-2	CH1 0209	1510-Y10R	RAL 1015
CM 14	1080-2	-	1015-Y10R	RAL 1014
CM 15	1062-4	-	1030-Y20R	$\pm$ RAL 1002
CM 16	1056-4	SE 1214	2040-Y20R	$\pm$ RAL 1001
CM 17	1061-3	CH1 0265	1020-Y20R	-
CM 18	1061-1	CH1 0221	0505-Y30R	$\pm$ RAL 1015

référence CAUE	Marque Tollens	Marque La Seigneurie	Nuancier NCS	Nuancier RAL
CM 19	1163-4	-	3010-B	-
CM 20	1163-5	-	4010-R90B	RAL 7000
CM 21	1163-6	-	6010-R90B	RAL 7031
CM 22	1123-5	$\pm$ SE 1924	5020-R90B	$\pm$ RAL 5014
CM 23	1123-4	$\pm$ CH1 0475	3020-R90B	$\pm$ RAL 7001
CM 24	1123-3	-	2020-R80B	-
CM 25	1026-5	$\pm$ CH1 0683	4030-Y90R	$\pm$ RAL 8004
CM 26	1016-6	CH1 0696	5030-Y90R	$\pm$ RAL 3009
CM 27	1024-6	CH1 0698	6030-Y90R	RAL 3005
CM 28	1035-6	CH1 1047	7010-Y70R	RAL 8011
CM 29	1035-5	CH1 1018	5010-Y70R	RAL 8025
CM 30	1035-4	-	4010-Y70R	-
CM 31	1079-4	CH1 0520	3010-G40Y	-
CM 32	1079-5	-	4010-G30Y	$\pm$ RAL 6013
CM 33	1084-6	-	6010-G30Y	$\pm$ RAL 6003
CM 34	1161-5	CH1 1134	5005-B80G	$\pm$ RAL 7033
CM 35	1161-4	SE 1539	4005-B80G	-
CM 36	1161-3	CH1 1132	3010-B80G	-

7.2 - Nuancier

Correspondances du nuancier
départemental de la Haute-
Vienne :

CORRESPONDANCES POUR LES ENDUITS (OU PEINTURES DE FAÇADES) :

<u>référence CAUE</u>	<u>Marque d'enduit Weber & Brouin</u>	<u>Marque d'enduit PRB</u>	<u>Correspondances peinture</u>	<u>Nuancier NCS</u>
CE 01	013 brun foncé	38 Lascaux	FT 140 ou 1055-4 Meulière (Tollens)	3520-Y20R
CE 02	010 beige ocre	18 Ile de France	7209 Beige Sablon (la Seigneurie)	2020-Y25R
CE 03	230 doré clair	08 Vieux Tulleau	7218 Beige Sahel (la Seigneurie)	2010-Y40R
CE 04	009 beige	589 Corinthe	7217 beige Brocatelle (la Seigneurie)	1010-Y30R
CE 05	044 brun clair	11 Plaine de Luçon	7204 Beige Cailloux (la Seigneurie)	2010-Y30R
CE 06	202 cendre beige foncé	757 Gibraltar	FT 224 ou 1158-3 Chaume (Tollens)	2005-Y50R
CE 07	241 marron rose	865 Tolède	5970 Beige Marbre (la Seigneurie)	-
CE 08	215 ocre rompu	23 Franche Comté	7636 beige Cachemire (la Seigneurie)	3010-Y25R
CE 09	105 brun vert	40 Cévennes	7635 beige Camare (la Seigneurie)	-
CE 10	012 brun	801 Berry	8025 Beige Albâtre (la Seigneurie)	3020-Y20R
CE 11	207 beige clair	721 Guérande	7173 Beige Silt (la Seigneurie)	1005-Y20R
CE 12	209 Gris bleuté clair	383 Islande	8076 Gris Gemini (la Seigneurie)	1502-G
CE 13	278 bleuté vert	39 Camac ou 45 Côte d'Opale	8083 Gris Balance (la Seigneurie)	2005-B50G
CE 14	276 gris vert	41 Finistère	8078 Vert Bambou (la Seigneurie)	2502-Y

